



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 39847

### Texte de la question

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la mutualisation grandissante de la cotisation accident du travail qui découle de nouvelles mesures instaurées depuis le 1er janvier 1996 par un décret du 16 octobre 1995. Ce texte prévoit en particulier le transfert de certaines charges de maladies professionnelles de la majoration forfaitaire M 2 à la majoration M 3 (code de la sécurité sociale, art. D 242-6-4). Or, la majoration M 2 est proportionnelle au risque de l'entreprise tandis que M 3 est fonction seulement de la masse des salaires de l'entreprise, de sorte que désormais la participation de chaque entreprise au financement collectif des dépenses de maladies professionnelles s'apparente plus à une taxe sur les salaires qu'à une sanction d'un risque professionnel non maîtrisé. Sachant que ces dépenses de maladies professionnelles, comme plusieurs autres dépenses collectives, sont appelées à augmenter sensiblement dans les années à venir, il y a tout lieu de craindre que la part individualisée de la cotisation d'accident du travail cède peu à peu une place prépondérante à une cotisation forfaitaire dénuée de tout caractère incitatif à la prévention. Cette crainte est encore confortée par la toute nouvelle disposition de l'ordonnance 96-51 du 24 janvier 1996 qui met à la charge de la branche accidents du travail un reversement forfaitaire destiné à financer certaines dépenses de l'assurance maladie (art. 11), contrairement au principe de la séparation financière des branches maladies et accidents du travail posé par la loi du 25 juillet 1994. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'une part pour éviter que l'application combinée des dispositions du décret du 16 octobre 1995 et de l'ordonnance du 24 janvier 1996 ne conduise à terme à l'abandon du système d'individualisation de la cotisation accident du travail en raison des trop grandes disparités qu'il est susceptible de créer entre les entreprises pour des motifs étrangers à l'objectif de prévention, seule justification d'une cotisation individualisée, et d'autre part pour assurer une réelle publicité aux différents chapitres de dépenses collectives servant à la fixation des majorations forfaitaires de la cotisation AT.

### Texte de la réponse

En application des dispositions contenues dans la loi no 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, le décret no 95-1109 du 16 octobre 1995 a fixé les règles de calcul des taux des cotisations dues au titre des accidents du travail-maladies professionnelles. Ce texte reprend les principes de l'arrêté du 1er octobre 1976 en apportant des précisions ou modifications notamment en ce qui concerne les éléments entrant dans le calcul des taux nets des cotisations. Ces nouvelles dispositions ont pour effet principal de personnaliser davantage les taux de cotisation afin de les rendre plus incitatifs à la prévention. De plus, elles prévoient une certaine mutualisation de l'impact financier qu'entraîne tout accident grave. Les seuils d'effectifs ayant été abaissés pour l'application des taux réels et mixtes, calculés en tout ou partie des résultats propres de chaque établissement, le nombre d'entreprises cotisant sur la base de taux mixtes et réels va augmenter. Les employeurs seront donc plus nombreux à recevoir un compte individuel et à être ainsi informés du nombre et du coût des accidents survenus dans leurs établissements. En effet, leur taux de cotisation sera davantage lié aux résultats qu'ils auront obtenus dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, ce qui doit les amener à une meilleure prise de conscience de l'importance de la prévention. Parallèlement à l'abaissement des

seuils, a été prévue la suppression de la possibilité d'appliquer le taux collectif aux établissements ou sont exercées certaines activités, quel que soit l'effectif de ces établissements ou de l'entreprise dont ils relèvent. Cette possibilité sera désormais limitée à des activités à caractère essentiellement administratif, dont la liste a été fixée par un arrêté du 6 décembre 1995. L'abaissement des seuils qui concerne les petites entreprises est équilibré par le transfert des dépenses du compte spécial correspondant aux dépenses de maladies professionnelles non imputées à un employeur déterminé, de la majoration M 2 à la majoration M 3. Cette mesure évite d'alourdir les taux des établissements ayant déjà subi une hausse due aux accidents survenus dans ces établissements et permet de conserver le caractère d'assurance à l'institution. L'ensemble de ces mesures montre que l'individualisation des cotisations et l'incitation à la prévention sont toujours recherchées. En ce qui concerne le reversement visé par l'ordonnance du 24 janvier 1996, il sera proposé, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, d'en abroger le principe et de prévoir une contribution forfaitaire globale au profit de la branche maladie au titre des dépenses occasionnées par les maladies professionnelles avant qu'elles ne soient reconnues comme telles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39847

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 1996, page 3078

**Réponse publiée le :** 11 novembre 1996, page 5938